



SEINE-MARITIME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°76-2021-173

PUBLIÉ LE 7 OCTOBRE 2021

Sommaire

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / CABINET

76-2021-10-07-00003 - Arrêté portant interdiction de manifestations à caractère revendicatif sur la voie publique (3 pages)

Page 3

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

76-2021-10-07-00004 - AP 21-089 du 7 octobre 2021 portant délégation de signature de M. Bourgeois, sous préfet à la relance (2 pages)

Page 7

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-10-07-00003

Arrêté portant interdiction de manifestations à caractère revendicatif sur la voie publique



Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté portant interdiction de manifestations à caractère revendicatif sur la voie publique

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;
- VU** le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;
- VU** le code de la route, notamment l'article L. 412-1 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- CONSIDÉRANT** Que les samedis 17 juillet, 24 juillet, 31 juillet, 7 août, 14 août, 21 août, 28 août, 4 septembre, 11 septembre, 18 septembre, 25 septembre et 2 octobre 2021, une manifestation contre les dispositions relatives au passe sanitaire, prenant la forme d'une déambulation dans les rues de Rouen, a eu lieu ;
- CONSIDÉRANT** Qu'aucun de ces rassemblements n'avait fait l'objet d'une déclaration en préfecture dans le cadre des dispositions de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure ;
- CONSIDÉRANT** Que cette absence de déclaration préalable, associée à l'impossibilité d'initier un échange avec les organisateurs de la manifestation annoncée le 9 octobre

2021 malgré les essais des services de l'État, entraîne une ignorance du parcours qui sera effectué au cours de la manifestation ;

CONSIDÉRANT Que les rassemblements précédents ont réuni jusqu'à 2500 manifestants ;

CONSIDÉRANT Qu'un nouvel appel à manifester a été passé lors des prises de parole de la manifestation du 2 octobre 2021, pour protester contre les dispositions du passe sanitaire le samedi 9 octobre 2021 à proximité du centre-ville de Rouen ;

CONSIDÉRANT Que le samedi 9 octobre 2021 sera caractérisé par la présence de nombreuses familles et enfants rue Jeanne d'Arc (partie comprise entre la rue aux Juifs et la rue Lecanuet), à Rouen, en raison de l'évènement « la rue aux enfants », organisé par la Ville de Rouen, qui se tiendra entre 11 h et 18 h ;

CONSIDÉRANT Les risques de troubles à l'ordre et à la sécurité publics qu'engendrerait une présence de manifestants dans le périmètre et durant la période définis à l'article 1^{er}, en raison de l'évènement « la rue aux enfants » et d'une journée d'affluence pour les commerces ;

CONSIDÉRANT Qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ; qu'un mouvement revendicatif peut entraîner des désagréments à l'égard des usagers incompatibles avec la tenue de l'évènement « la rue aux enfants » et l'affluence liée aux commerces ;

SUR Proposition du directeur de Cabinet

ARRÊTE

Article 1 Toute manifestation ou rassemblement à caractère revendicatif en cours ou susceptible de se dérouler à l'intérieur et jusqu'aux limites incluses de ce périmètre visé ci-après, à Rouen, est interdit **de 10 heures à 19 heures le samedi 9 octobre 2021.**

Le périmètre d'interdiction de manifestation est fixé par le plan intégré au présent arrêté. Il est déterminé par :

- une limite Nord formée par la rue du Bailliage et la Place Restout ;
- une limite Ouest formée par la rue Ecuyère, la rue Dinanderie et la rue du Sacre ;
- une limite Est formée par la rue Charles Lenepveu, la rue de l'Ecureuil (tunnel Saint-Herbland), la Place du 19 avril 1944 et la rue Socrate ;
- une limite Sud formée par la rue aux Juifs.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2021-10-07-00004

AP 21-089 du 7 octobre 2021 portant délégation
de signature de M. Bourgeois, sous préfet à la
relance



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Arrêté n° 21-0 89 du 7 octobre 2021

portant délégation de signature à M. Paul BOURGEOIS, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance auprès du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, en matière de permanences.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 82-231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du Président de la République en date du 30 décembre 2020 portant nomination d'un sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance auprès du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime - M. Paul BOURGEOIS ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Paul BOURGEOIS, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, à l'effet de signer les arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents administratifs et réglementaires relevant de ses attributions, notamment dans la déclinaison et le suivi du plan de relance dans ses trois thématiques : « écologie, compétitivité et cohésion ».

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Paul BOURGEOIS à l'effet de signer pour l'ensemble du département, pendant les services de permanence du corps préfectoral, dont les jours de fermeture de la préfecture :

☎ : 02 32 76 50 00
✉ : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

1 / 2

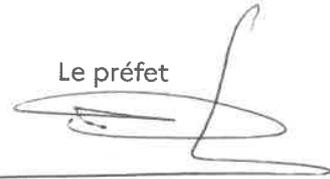
7, Place de la Madeleine – CS 16036
76036 ROUEN CEDEX

- les décisions relatives aux soins psychiatriques sans consentement (articles L. 3213-1 à L. 3213-10 et L.3214-3 du code de la santé publique) ;
- les décisions prises en application des livres VI et VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans le cadre de l'éloignement des étrangers en situation irrégulière.
- les saisines du juge des libertés et de la détention en application des articles L. 742-1, L. 742-4, L. 742-5, R. 742-1 et R. 743-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.
- les décisions et mesures prises en application des articles L 224-2, L 224-7 et L 224-8 du code de la route ;
- les décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave et imminent pour elle-même ou pour autrui (articles L 312-7 à L 312-15 du code de la sécurité intérieure) ;
- toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence.

Article 3 : L'arrêté n° 21-084 du 24 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Paul BOURGEOIS est abrogé.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le préfet



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr